

# RECLAMES ROUTIERES



**Journée d'étude du Service des ponts et chaussées  
Section Entretien des routes nationales et cantonales  
Institut agricole de Grangeneuve, 24 mai 2006**

Claude Jabornigg, Service des ponts et chaussées  
Richard Jordan, Préfecture de la Sarine



# LES BASES LEGALES

---

- Article 6 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).
- Articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR).
- Loi sur les réclames (LRéc) et son règlement d'exécution (ReLRéc).
- Réglementation communale



# DEFINITIONS

---

## **Réclames:**

Art. 1er al. 1er LRéc

- toutes installations et annonces visibles ou audibles
- servant sous quelque forme que ce soit
- à la publicité ou à la propagande
- par l'écrit, l'image, la forme, la couleur, la lumière, le son ou tout autre moyen



# DEFINITIONS

---

## **Réclames routières:**

art. 95 al. 1er OSR

- toute forme de publicité et autres annonces
- faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc...
- situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.

# RECLAME ROUTIERE





# DEFINITIONS

---

## **Enseignes d'entreprises**

art. 95 al. 2 OSR

- réclames routières
- contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité, et le cas échéant, un emblème de l'entreprise
- placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats



# L'ARTICLE 6 LCR

---

Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière **la sécurité de la circulation**, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.

# L'ARTICLE 6 LCR







# Art.96 OSR

# Principes

---

- 1. Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles:**
  - Rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple:

# Art.96 OSR

# Principes

- aux abords des passages pour piétons



# Art.96 OSR

# Principes

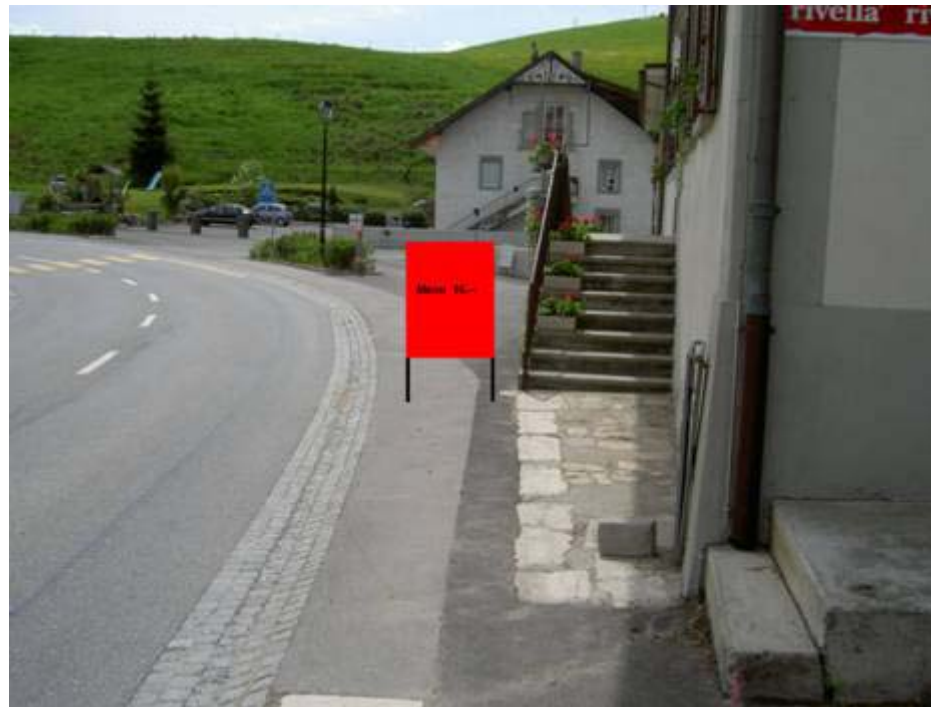
- Aux abords des intersections ou des sorties;



# Art.96 OSR

# Principes

- Gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;





# Art.96 OSR

---

# Principes

- Peuvent être confondues avec des signaux ou des marques;
- ou réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

# Art.96 OSR

# Principes



# Art.96 OSR

# Principes

2. **Sont toujours interdites les réclames routières:**
  - Si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;



# Art.96 OSR

# Principes

- Sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
- Dans les tunnels signalés ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs;





# Art.96 OSR

# Principes

- Si elles contiennent des signaux



# Art.96 OSR

# Principes

ou des éléments indiquant une direction à suivre



# Art.97 OSR

## Réclames routières aux abords des signaux

1. **Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.**



# Art.97 OSR

## Réclames routières aux abords des signaux

### 2. Sont toutefois autorisées:

- Les réclames routières sur les panneaux d'information placés le long des itinéraires de locomotion douce signalés indiquant le tracé à suivre, si leur surface ne mesure pas plus d'un cinquième de celle du panneau;



# Art.97 OSR

## Réclames routières aux abords des signaux

- Les réclames routières au-dessous du panneau d'indication « téléphone » (4.81), sur les routes de col, si leur surface ne mesure pas plus d'un tiers de celle du signal;



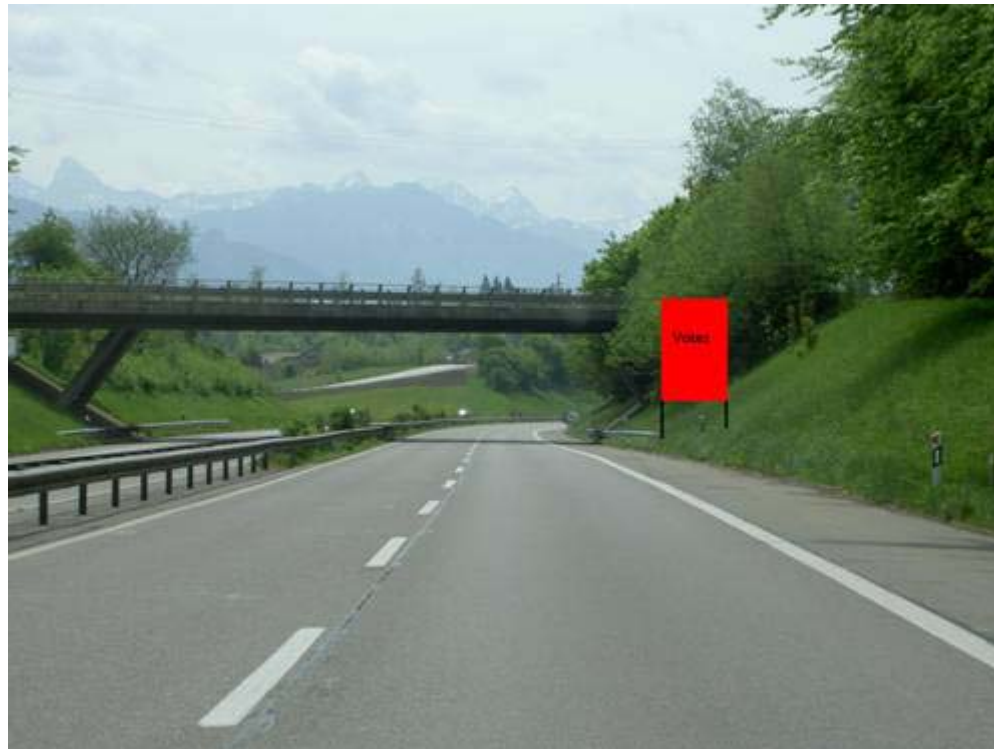
# Art.97 OSR Réclames routières aux abords des signaux

- Les annonces axées sur l'éducation ou la prévention routière.



# Art.98 OSR Réclames routières sur les autoroutes et semi- autoroutes

1. **Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et semi- autoroutes.**



# Art.98 OSR Réclames routières sur les autoroutes et semi- autoroutes

2. **Sont toutefois autorisées:**
  - Une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation par entreprise;





# Art.98 OSR Réclames routières sur les autoroutes et semi- autoroutes

- Des annonces axées sur l'éducation ou la prévention routière ou sur la gestion du trafic;



# Art.98 OSR Réclames routières sur les autoroutes et semi- autoroutes

la surface des indications éventuelles concernant le parrainage de l'annonce ne doit pas mesurer plus d'un dixième de celle du panneau.





# AUTRES INTERDICTIONS

---

Art. 5 al. 1er LRéc (100 OSR).

- déparent un site naturel ou bâti, portent atteinte à un paysage ou choquent gravement l'esthétique
- portent atteinte à la tranquillité, à la moralité, à la sécurité et à l'ordre publics.



# PROCEDURE

---

Art. 99 OSR

Autorisation nécessaire pour la mise en place et la modification de réclames routières.

Les cantons peuvent établir des dérogations à cette obligation pour les réclames routières placées à l'intérieur des localités.



# PROCEDURE

---

Réclames routières non soumises à autorisation  
(art. 3 ReLRéc)

- placées dans les vitrines ou contre les vitres
- panneaux pour offres de vente, dont la surface n'excède pas  $1,2 \text{ m}^2$ , placé jusqu'à  $0,5 \text{ m}$  en avant de la façade
- enseignes d'entreprise, non éclairées, dont la surface n'excède pas  $0,5 \text{ m}^2$ , apposées contre la façade et parallèlement à celle-ci



# PROCEDURE

---

Autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames (art. 9 et 10 LRéc)

- Le préfet
- Les communes au bénéfice d'une délégation de compétence

Préavis: - Service des ponts et chaussées  
- Biens culturels  
- Nature et paysage



# PROCEDURE

---

Contenu de la demande (art. 6 ReLRéc)

- nom et adresse du requérant
- nom du fournisseur
- nature de la réclame
- texte prévu avec hauteur des caractères
- dimensions et couleurs utilisées
- emplacement
- distance du bord de la chaussée
- au besoin, photos, plan de situation, croquis



# PROCEDURE

---

## Autres autorisations nécessaires

- fonds privé ⇒ accord du propriétaire
- domaine public cantonal ou communal  
Loi sur le domaine public  
usage accru ⇒ autorisation d'utiliser le domaine public

## Permis de construire

Art. 22 LF sur l'aménagement du territoire (LAT)

Problème de coordination





# OBLIGATIONS

---

Obligations du bénéficiaire de l'autorisation  
(art. 7 et 8 LRéc)

- maintenir les installations servant de support à la réclame et les réclames elles-mêmes en bon état.
- enlèvement des réclames temporaires devenues sans intérêt.



# SURVEILLANCE

---

Art. 12 LRéc

Les communes veillent, par des contrôles réguliers, à l'observation de la loi sur son territoire.

Les organes qui ont donné un préavis peuvent aussi exercer cette surveillance.



# SANCTIONS

---

Sanctions administratives : art. 13 LRéc

Le Préfet (ou la commune) ordonne l'enlèvement ou la suppression de réclames :

- en mauvais état, au frais du bénéficiaire, après mise en demeure;
- dont les conditions d'autorisation ne sont pas respectées;
- qui tombent sous le coup des interdictions légales;
- temporaires qui sont devenues sans intérêt;



# SANCTIONS

---

Réclames posées sans autorisation

- Conforme au droit matériel  
Légalisation a posteriori possible
- Non conforme au droit matériel  
Ordre d'enlèvement immédiat  
Exécution par substitution sans sommation préalable



# SANCTIONS

---

Sanctions pénales: art. 16 LRéc

Amende de Fr. 20 à 2'000.-

- celui qui fait, utilise ou modifie une réclame sans avoir obtenu l'autorisation requise;
- viole une interdiction de réclame.

Autorité de répression : Préfet